

Le 07 janvier 2026

Mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos au ministère chargé de l'agriculture

Dans un objectif de solidarité, le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié a fixé les conditions dans lesquelles un agent public peut bénéficier d'un don de jours de repos de la part d'un autre agent public civil relevant du même employeur.

La note de service relative à la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos au ministère chargé de l'agriculture a été publiée ce jour [au BO Agri](#). Elle s'adresse aux fonctionnaires et contractuels de droit public rémunérés et gérés par le ministère (hors enseignants, personnels d'éducation, établissements de l'enseignement supérieur agricole, opérateurs et agents affectés en DDI).

I. Qui peut être donneur et selon quelles modalités ?

Sur sa demande, un agent peut renoncer, anonymement et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps.

Le recueil de ces jours s'effectue dans le cadre d'une campagne annuelle d'appel aux dons de jours de repos.

II. Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un don de jours de repos ?

Peuvent bénéficier de don de jours, les agents confrontés à l'une de ces situations :

- parent d'un enfant gravement malade ;
- proche-aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- parent d'un enfant qui décède ;
- agent ayant un engagement au titre de sapeur-pompier volontaire.

Pour bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent doit adresser à son service RH de proximité le formulaire de demande accompagné des pièces justificatives.

Le service RH de proximité instruit la demande, notifie la décision d'attribution à l'agent demandeur et abonde le compteur de congés annuels.

L'agent bénéficiaire détermine ensuite, en lien avec son supérieur hiérarchique, le calendrier prévisionnel de la consommation de ces jours.

III. Modalités de mise en œuvre en 2026

La campagne d'appel aux dons de jours de repos est ouverte à compter de ce jour, et jusqu'au 31 janvier 2026. Pour faire don de ces jours de repos, l'agent doit remplir le formulaire joint (annexe 2) qu'il adresse à la RH de proximité. Le don est définitif dès qu'il a été accepté par ce service.

À compter du mois de février 2026, les agents souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos pourront déposer une demande de jours de repos (annexe 1 ci-jointe) auprès de leur service RH de proximité.

Pour toute question relative au dispositif, l'agent souhaitant être donneur ou bénéficiaire d'un don de jours de repos est invité à se rapprocher de son service RH de proximité.

Le service des ressources humaines

***** Merci de ne pas répondre *****

Retrouvez les flashes info #RH sur l'intranet dans la rubrique Ressources humaines/Flash info RH :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/Flash-info-RH-r213.html>